

## Régime fiscal applicable aux crypto monnaies (& par extension aux NFT)\*

Période	Catégorie	Critères de distinction de régime		Modalités d'imposition	Fait générateur de l'imposition	Obligations déclaratives	Prescription
Avant le 1er janvier 2023	Professionnel	Exercice à titre habituel		Imposable dans la catégorie des <b>BIC</b> - BOI-RPPM-PVBMC-30-10 n°70 -	Opérations d'achat, de vente et d'échange - Pas d'exclusion expresse des opérations d'échange comme pour les particuliers	Imprimé n°3916 bis - Article 1649 bis C du CGI -  Déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable - Article 53 A du CGI -	
	Particulier	Exercice à titre occasionnel	Récurrence des opérations, délai séparant les dates d'achat et de vente, nombre d'actifs numériques vendus, conditions d'acquisition... - BOI-BIC-CHAMP-60-50, n°370 -	<b>FLAT TAX</b> de 30% (taux de 12,8% auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux - 17,2%,) - Article 150 VH Bis du CGI -	Lors de la cession de l'actif numérique avec contrepartie (plus-value constatée en FIAT) - BOI-RPPM-PVBMC-30-10 n° 70 - A contrario absence de taxation des opérations d'échanges entre crypto monnaies (ne donnent pas lieu à déclaration - BOI-RPPM-PVBMC-30-30 n°20 - )	Imprimé n°3916-bis - Article 1649 bis C CGI - **  Report sur la déclaration annuelle de l'IR n°2042 du montant global de la PV ou MV réalisée au titre des cessions imposables de l'année  Joindre une annexe n°2086 mentionnant l'ensemble des PV ou MV réalisées même dans l'hypothèse d'une PV exonérée (si inférieure à 305 €) - BOI-RPPM-PVBMC-30-30 n°70 -	
Après le 1er janvier 2023	Professionnel	Conditions analogues à celles d'un professionnel (même régime que les opérations de bourse - article 92 du CGI)	Frais de transaction préférentiels en contrepartie d'un engagement à échanger un certain volume d'actifs numériques par mois ; ou utilisation d'outils professionnels et des pratiques de trading complexes	Imposable dans la catégorie des <b>BNC</b> - Futur article 92, I du CGI -	Opérations d'achat, de vente et d'échange - Levée de l'incertitude sur les opérations d'échange explicitement mentionnées à l'article 92 I du CGI et donc imposables en tant que telle	Imprimé n°3916 bis - Article 1649 bis C du CGI -  Obligations comptables - - Article 99 du CGI -  Compléter une déclaration permettant de déterminer le bénéfice imposable au titre des BNC	Article L 169 du Livre des procédures fiscales  - Délai de <b>3 ans</b>  - En cas d'activité occulte (requalification d'une activité exercée à titre professionnel) - <b>application du délai de reprise de 10 ans</b>  - En cas de non respect de l'obligation de déclaration des comptes détenus à l'étranger - <b>application du délai de reprise de 10 ans***</b>
	Particulier	Cadre non professionnel	- BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-10 (critères d'appréciation du caractère professionnel des opérations de bourse) -	<b>FLAT TAX</b> ou option possible pour le barème progressif de l'IR (article 79 de la Loi de finances 2022)	Lors de la cession de l'actif numérique avec contrepartie (plus-value constatée en FIAT) - BOI-RPPM-PVBMC-30-10 n° 70 - Absence de taxation des opérations d'échanges entre crypto monnaies (et donc ne donnent pas lieu à déclaration - BOI-RPPM-PVBMC-30-30 n°20 - )	Imprimé n°3916-bis - Article 1649 bis C CGI - **  Report sur la déclaration annuelle de l'IR n°2042 le montant global de la PV ou MV réalisée au titre des cessions imposables de l'année  Joindre une annexe n°2086 mentionnant l'ensemble des PV ou MV réalisées même dans l'hypothèse d'une PV exonérée (si inférieure à 305 €) - BOI-RPPM-PVBMC-30-30 n°70 -	
Régime particulier pour les personnes se livrant à une activité dites de "minage"		Personne se livrant à une activité informatique de maintien de l'intégrité et de fonctionnement du réseau d'une blockchain en échange de crypto monnaies		Imposable dans la catégorie des <b>BNC</b> - BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 n°1080 - - Relève de l'article 92 du CGI -	Dès la première opération Imposition du résultat tiré de cette activité	Imprimé n°3916 bis - Article 1649 bis C du CGI -  Obligations comptables - - Article 99 du CGI -  Compléter une déclaration permettant de déterminer le bénéfice imposable au titre des BNC	

\*Le PLF avait prévu d'assujettir les NFT (jetons non fongibles - actifs numériques émis par un blockchain) au régime fiscal de l'actif sous-jacent qu'ils représentaient, par exemple s'agissant d'une œuvre d'art numérique, la plus-value dégagée lors de la cession de ce NFT aurait été déterminée et taxée comme en matière de cession d'objets et métaux précieux, néanmoins, l'amendement a été rejeté, pour le moment, les NFT sont donc soumis à la fiscalité des crypto-monnaie.

\*\*Sauf si l'actif numérique est détenu au travers d'un "hardware wallet" (dispositif permettant de stocker vos crypto-monnaies en toute sécurité) ou au travers d'une plateforme française

\*\*\*L'administration admet, sous certaines conditions, de ne pas procéder à des rectifications pour la période excédant le délai normal de reprise dans le cas où le contribuable a spontanément déclaré son activité avant l'engagement du contrôle fiscal : BOI-CF-PGR-10-70 n°120 et 130